



**anses**

Maisons-Alfort, le 08/10/2024

**Conclusions de l'évaluation  
relatives à une demande d'extension d'usage majeur  
pour le produit ALTACOR,  
à base de chlorantraniliprole,  
de la société FMC France**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

## **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société FMC France, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit ALTACOR (AMM<sup>1</sup> n°2100122) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ALTACOR est un insecticide à base de 350 g/kg de chlorantraniliprole<sup>2</sup> se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé pour l'ensemble des usages dont l'évaluation a été considérée comme non finalisée lors d'extension d'usage majeur (conclusions de l'évaluation datées du 20/04/2022). Les sections toxicologie, résidus, environnement, écotoxicologie et efficacité ont été soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de ce dossier.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1199/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 portant approbation de la substance active chlorantraniliprole, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse pour le contrôle liées à l'utilisation du produit ALTACOR pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.**

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit ALTACOR, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>5</sup> du chlorantraniliprole pour les opérateurs<sup>6</sup>, les personnes présentes<sup>6,7</sup>, les résidents<sup>6,7</sup> et les travailleurs<sup>6</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages brocoli, choux fleurs et choux pommés, navet, betterave, carotte, cucurbitacées à peau comestible et non comestible, poivron, tomate, aubergine, épinard, fines herbes, laitue et haricots non écossés frais, n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>8</sup> en vigueur.

Pour l'usage revendiqué sur haricots écossés frais, le nombre d'essais résidus est insuffisant dans la zone Nord de l'Europe. De plus, la distribution des niveaux de résidus en chlorantraniliprole dans les haricots écossés frais montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu.

Les cultures porte-graines n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

La substance chlorantraniliprole peut être considérée comme non systémique. Cependant, en raison d'un nombre d'essais résidu insuffisant dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu si le produit ALTACOR est appliqué pendant la floraison. En conséquence, pour les usages revendiqués sur les cultures mellifères (aubergines, poivrons,

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

<sup>8</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

cucurbitacées à peau comestible et non comestible, porte-graines, haricots non écossés frais) des mesures de gestion sont proposées<sup>9</sup>.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë<sup>10</sup> n'a pas été jugée nécessaire pour le chlorantraniliprole. Les niveaux estimés de l'exposition chronique du consommateur, lié à l'utilisation de la substance active chlorantraniliprole contenue dans le produit ALTACOR, est inférieur à la dose journalière admissible<sup>11</sup> du chlorantraniliprole.

L'évaluation de risque de contamination des eaux souterraines ainsi que l'évaluation de risque pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques liés aux usages sur les cultures porte-graines sont considérées couvertes par l'évaluation de risque conduite pour la culture de consommation correspondante. Les mêmes conditions d'emploi s'appliquent.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit ALTACOR, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 pour tous les usages dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages épinard, fines herbes, laitue et choux, les niveaux d'exposition fournis par le demandeur pour les organismes non-cibles aquatiques pour la substance active, liés à l'utilisation du produit ALTACOR, n'ont pas pu être retenus car les dates d'application utilisées par le demandeur dans les méthodologies d'estimation des expositions ne couvrent pas l'ensemble des périodes d'application revendiquées pour ces usages.

Pour les autres usages, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces aquatiques, liés à l'utilisation du produit ALTACOR, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces terrestres, liés à l'utilisation du produit ALTACOR, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

**B. Le niveau d'efficacité du produit ALTACOR est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.**

Le niveau de phytotoxicité du produit ALTACOR est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures adjacentes et suivantes sont considérés comme négligeables.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du chlorantraniliprole nécessitant la mise en place d'un monitoring pour la petite mineuse *Tuta absoluta* et pour les noctuelles *Helicoverpa armigera* et *Spodoptera exigua*, en cultures légumières.

<sup>9</sup> Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTE/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018).

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ALTACOR

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> )	Conclusion (b)
00516024 - Choux à inflorescence *Trt Part.Aer. Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : Brocoli, Choux Fleurs</i>	0,07 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH <sup>13</sup> 12-49	1 jour	Non finalisée (organismes aquatiques)
00517023 - Choux pommés *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : Choux pommés</i>	0,07 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 12-49	1 jour	Non finalisée (organismes aquatiques)
16773103 - Navet*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours	Conforme
16173104 – Betterave potagère *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours	Conforme
01108017 - Carotte*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours	Conforme
16203103 - Carotte*Trt Part.Aer.* Mouches  <i>Portée de l'usage : Carotte, céleri rave, persil à grosse racine, panais et raifort</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	21 jours	Conforme
10993108 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mouches  <i>Cible : Psila rosae</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	-	Se reporter à la culture de consommation correspondante

<sup>12</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>13</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> )	Conclusion (b)
16323105 - Cucurbitacées à peau comestible *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : courgette, concombre</i>	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	<b>Conforme (d)</b>
16753108 - Cucurbitacées à peau non Comestible *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : melon, pastèque, potiron, courge</i>	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	<b>Conforme (d)</b>
16863108 - Poivron*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : poivron</i>	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	<b>Conforme (d)</b>
16953113 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour	<b>Conforme (d)</b>
16503103 - Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 20-49	1 jour	<b>Non finalisée (organismes aquatiques)</b>
19543102 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 20-49	1 jour	<b>Non finalisée (organismes aquatiques)</b>
00516011 - Haricots et pois non écossés frais*Trt Part .Aer.*Chenilles Phytophages <i>Portée de l'usage : haricots non écossés frais</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	1 jour	<b>Conforme (d)</b>
16603105 - Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 20-49	1 jour	<b>Non finalisée (organismes aquatiques)</b>

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12)</sup>	Conclusion (b)
00606016 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Ostrinia nubilalis</i> , <i>Plutella xylostella</i> et <i>Mamestra brassicae</i>	0,07 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-89	-	Se reporter à la culture de consommation correspondante
00606016 - Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Helicoverpa armigera</i> , <i>Autographa gamma</i> et <i>Spodoptera sp</i>	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-89	-	Se reporter à la culture de consommation correspondante
00606016 - Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Pieris sp.</i>	0,055 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-	Se reporter à la culture de consommation correspondante
00518004 - Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	1	-	BBCH 40-89	20 jours (10 jours sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	Non conforme (LMR) (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Sur la base des données disponibles permettant d'affiner l'évaluation (études tunnel sur abeilles domestiques et bourdons), aucun effet adverse inacceptable sur la survie et le développement des colonies au regard de l'exposition attendue en période de floraison de la culture: application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

## II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>14</sup>, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :
    - pendant le mélange/chargement
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
      - EPI<sup>15</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
    - pendant l'application
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
  - Si application avec tracteur avec cabine
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - Si application avec tracteur sans cabine
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Pour le travailleur<sup>16</sup>, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
  - Délai de rentrée<sup>17</sup> :
    - 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>18</sup>.
  - SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
  - SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur épinard, fines herbes, laitue, choux, navets, betterave, carottes à BBCH 15-49 (à la dose de 0,085 kg/ha), et cultures porte-graines correspondantes, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux.
  - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>19</sup> de 20 mètres<sup>20</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages navet, betterave potagère, carotte, cucurbitacées à peau comestible,

<sup>14</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>15</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>16</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>17</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>18</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>19</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>20</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

cucurbitacées à peau non comestible, poivron, tomate, haricots et pois non écossés frais et haricots et pois écossés frais, ainsi que pour les usages porte-graines correspondants.

- **Spe 1 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux sur les sols artificiellement drainés pour les usages haricots et pois non écossés frais, haricots et pois écossés frais et les usages porte-graines correspondants.
- **Spe 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages haricots et pois non écossés frais, haricots et pois écossés frais et les usages porte-graines correspondants.
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>21</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - Choux à inflorescence, brocoli, choux fleurs, choux pommés, concombre, courgettes, melon, pastèque, potiron, courge, poivron, tomate et aubergine, épinard, fines herbes, haricots non écossé (frais), laitue : 1 jour
  - Carotte, céleri rave, panais, raifort, persil à grosse racine, navet, betterave, topinambour : 21 jours
  - Porte-graines : non applicable
- **Autres conditions d'emploi :**
  - Ne pas appliquer le produit ALTACOR pendant la floraison (BBCH 60-69) pour les usages aubergines, poivrons, cucurbitacées à peau comestible et non comestible, porte-graines et haricots non écossés frais

#### **Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **III. Données de surveillance**

Il conviendrait de mettre en place un monitoring de la résistance au chlorantraniliprole sur la petite mineuse *Tuta absoluta* ainsi que sur les noctuelles *Helicoverpa armigera* et *Spodoptera exigua*, en cultures légumières.

Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats du monitoring de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>21</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ALTACOR**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
chlorantraniliprole	350 g/kg	35 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00516024 - Choux à inflorescence *Trt Part.Aer. Chenilles phytophages  Portée de l'usage : Choux à inflorescence (Brocoli, Choux Fleurs)	0,07 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 12-49	1 jour
00517023 - Choux pommés *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Portée de l'usage : Choux pommés	0,07 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 12-49	1 jour
16773103 - Navet*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours
16173104 – Betterave potagère *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours
01108017 - Carotte*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-49	21 jours
16203103 - Carotte*Trt Part.Aer.* Mouches  Portée de l'usage : Carotte, céleri rave, persil à grosse racine, panais et raifort	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	21 jours
10993108 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mouches  Cible : <i>Psila rosae</i>	0,1 kg/ha	2	10 jours	BBCH 40-49	-
16323105 - Cucurbitacées à peau comestible *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Portée de l'usage : courgette, concombre	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour
16753108 - Cucurbitacées à peau non Comestible *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Portée de l'usage : melon, pastèque, potiron, courge	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour
16863108 - Poivron*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  Portée de l'usage : poivron	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour
16953113 - Tomate*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages  Portée de l'usage : aubergine, tomate	0,085 kg/ha	2	7 jours	BBCH 51-89	1 jour
16503103 - Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Portée de l'usage : Epinard, Feuilles de Bettes, Pourpier	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 20-49	1 jour
19543102 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 20-49	1 jour

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00516011 - Haricots et pois non écossés frais*Trt Part .Aer.*Chenilles Phytophages  Portée de l'usage : haricots non écossés frais	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 40-89	1 jour
16603105 - Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Portée de l'usage : Laitue, Chicorée - Scarole, Chicorée -Frisée, Mâche, Roquette et autres Salades	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 20-49	1 jour
00606016 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Ostrinia nubilalis</i> , <i>Plutella xylostella</i> et <i>Mamestra brassicae</i>	0,07 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-89	-
00606016 - Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Helicoverpa armigera</i> , <i>Autographa gamma</i> et <i>Spodoptera sp</i>	0,085 kg/ha	1 application tous les deux ans	-	BBCH 15-89	-
00606016 - Porte graine PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Cible : <i>Pieris sp.</i>	0,055 kg/ha	1	-	BBCH 12-89	-
00518004 - Haricots écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,085 kg/ha (0,07 kg/ha sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )	1	-	BBCH 40-89	20 jours (10 jours sur <i>Ostrinia nubilalis</i> )